



Pers A

9 avril 2019

## Explications relatives aux convocations militaires

### Convocations (art. 83 à 88 OMI) ; règl. 51.002.01 Bréviaire, p. 34/36/39)

1. L'ordre de marche personnel règle les détails relatifs à l'entrée au service. Pendant sa durée de validité, l'ordre de marche permet au militaire en uniforme d'emprunter gratuitement tous les transports publics suisses.
2. Les militaires astreints à entrer au service qui n'ont pas reçu l'ordre de marche personnel **deux semaines avant le début du service** en informent immédiatement le commandant de leur formation d'incorporation ou l'office qui leur a annoncé le service.
3. Reçoivent une convocation spéciale :
  - tous les militaires astreints au service dont la formation d'incorporation n'est pas mentionnée dans la mise sur pied publique de l'armée ou dont la formation d'incorporation n'a pas de service prévu, un « X » figurant dans le champ des dates ;
  - les militaires qui entrent au service avant les autres ou qui sont licenciés plus tard ;
  - les militaires qui n'accomplissent pas le service avec leur formation d'incorporation ou ceux pour lesquels les dates de service ont changé depuis la parution de la mise sur pied publique de l'armée.

Les militaires dont le service d'instruction des formations figure sur la mise sur pied publique de l'armée reçoivent un avis de service 21 semaines avant le début du service.

### Accomplissement des services d'instruction (art. 57 et 64 OMI)

1. Les services d'instruction doivent être intégralement accomplis conformément au tableau militaire de convocation.
2. Les services d'instruction peuvent exceptionnellement être accomplis en plusieurs parties s'il existe un besoin de service ou si les intérêts privés des militaires astreints ou de leurs employeurs l'emportent sur l'intérêt public. Le commandement de l'Instruction statue sur les demandes.
3. Les services d'instruction de base et l'instruction des cadres sont réputés accomplis pour les militaires ayant accompli au moins 80 % de la durée totale du service au licenciement et dont la qualification atteint au moins le niveau « suffisant ».

### Remplacement de services d'instruction non accomplis (art. 46 – 47/57/92 et 109 OMI)

Les militaires qui n'ont pas achevé le service d'instruction de base sont convoqués dans les meilleurs délais pour accomplir les jours restants.

Les militaires astreints dont les services d'instruction sont considérés comme non accomplis par manque de jours de service imputables ou à la suite d'un déplacement de service, doivent les remplacer totalement ou jusqu'à l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires. Pour l'accomplissement de cours de répétition supplémentaires, le militaire peut déposer une demande auprès du commandement de l'Instruction, Pers A. Les services d'instruction obligatoires sont réglés aux art. 46 et 47 OMI.

### Demande de déplacements de service (art. 58 al. 3, art. 89 et 99 OMI)

Les militaires pressentis pour exercer une nouvelle fonction ou être promus à un grade supérieur ne peuvent être convoqués pour des services d'instruction des formations avant d'avoir terminé leurs services d'instruction de base qu'avec leur accord, sauf en cas de besoin impératif de l'armée.

### **Entrée au service le jour précédant la date officielle (art. 49 OMI)**

Les militaires astreints qui ne sont pas en mesure de rejoindre à temps le lieu d'entrée au service avec les transports publics en raison de la longueur du déplacement peuvent entrer au service la veille. Les militaires concernés font en temps utile une annonce à ce propos à leur commandant qui doit leur envoyer un nouvel ordre de marche ainsi qu'organiser le logement et la subsistance pour eux au lieu d'entrée au service.

### **Cours préparatoires de cadres (art. 58 et 59 OMI)**

Des cours préparatoires de cadres peuvent être organisés pour préparer les services d'instruction. En règle générale, leur durée est la suivante :

- a. pour les militaires de la troupe en cours répétition : sept jours au maximum ;
- b. pour les militaires de la troupe dans d'autres services d'instruction : sept jours supplémentaires au maximum pour :
  - des travaux durant le cours préparatoire de cadres ;
  - des préparatifs administratifs et logistiques ;
  - des travaux de licenciement.
- c. pour les sous-officiers, les sous-officiers supérieurs et les officiers : dix jours supplémentaires au maximum pour :
  - des rapports dans le cadre des préparatifs pour les services d'instruction ;
  - des reconnaissances pour préparer les services d'instruction ;
  - des préparatifs administratifs et logistiques pour les services d'instruction ;
  - des travaux de licenciement.

### **Maladie et accident (art. 84 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM) ; règl. 51.002.01 Bréviaire, p. 36/40)**

Les malades ou blessés en état de voyager doivent entrer au service et s'annoncer à la visite sanitaire d'entrée. Ceux qui ne pourraient pas voyager doivent faire parvenir sous pli fermé à leur commandant, au plus tard le jour de l'entrée au service, le livret de service et un certificat médical qui atteste expressément qu'ils ne sont pas en état de voyager ou annoncer l'envoi de ces documents par un message électronique (télécopie ou courriel).

### **Déplacements de service (art. 89 à 93 et annexe 6, OMI ; règl. 51.002.01 Bréviaire, p. 76/77/78 ; directives du CdA et du chef du commandement de l'Instruction relatives à l'OMI)**

Les militaires astreints doivent présenter par écrit ou par voie électronique les demandes de déplacement de service aux autorités militaires du canton de domicile 14 semaines au plus tard avant le début du service. Les demandes qui ne sont pas présentées dans ce délai ne seront acceptées par l'autorité compétente qu'en présence de motifs impératifs intervenus après ce délai.

Les demandes doivent :

- a. être munies de la signature du requérant ;
- b. être motivées et contenir les moyens de preuve nécessaires, et
- c. indiquer la période durant laquelle le requérant peut accomplir le service.

Les demandes de déplacement de service peuvent être soumises par voie électronique comme fichier PDF attaché à un courriel ou comme courriel. En principe, le formulaire officiel de déplacement de service doit être soumis :

[www.armee.ch/info - Déplacement de service - Téléchargements/Formulaires](http://www.armee.ch/info - Déplacement de service - Téléchargements/Formulaires)

Lorsqu'une demande de déplacement de service est envoyée comme courriel, elle doit contenir au minimum les indications suivantes :

- a. données personnelles du militaire :
  1. numéro d'assuré personnel,
  2. grade, fonction et incorporation,
  3. nom, prénom et adresse,
  4. numéro de téléphone et adresse électronique ;
- b. précisions relatives au service à déplacer, y compris les dates de convocation ;
- c. justification de la demande de déplacement de service ;
- d. moyens de preuve invoqués par le requérant : au format PDF.

Les officiers à partir du grade de capitaine (y compris les officiers subalternes exerçant une fonction de capitaine) et les sous-officiers supérieurs des états-majors présentent leur demande par la voie hiérarchique au commandement de l'Instruction, Personnel de l'armée (Pers A).

**Bureau de renseignements**

Les numéros de téléphone des offices militaires, l'adresse militaire complète ainsi que l'emplacement et le numéro de téléphone des formations peuvent être demandés au Bureau suisse qui répond au numéro 031 381 25 25. Vous trouverez de plus amples informations concernant l'accomplissement du service militaire sur le site Internet [www.armee.ch/info](http://www.armee.ch/info).

---